

# TAXE DE SEJOUR – RÉSIDENCES DE TOURISME

## Article L2333-29 du Code Général des collectivités locales :

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

-----

Le Conseil Municipal, par délibération du 29 juin 2015, a décidé que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE

1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est perçue par les loueurs et/ou les personnes qui n'acquittent pas la taxe foncière pour leur résidence de tourisme et sous leurs responsabilités pour le compte de la commune.

**Attention aux locations par les opérateurs numériques la taxe prélevée peut être inférieur au tarif applicable**

## TARIF ET EXONERATION

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine un tarif plancher et plafond selon les catégories d'hébergement. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (délibération du 28 juin 2021, consultable sur le site de la ville) le barème est le suivant : Suite à la loi de finance applicable pour janvier 2019, Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé un tarif plancher et plafond selon les catégories d'hébergement

Catégorie d'hébergement OTSI (N° d agrément et date demandé )	Tarif par personne et par nuitée
- Résidences de tourisme 1* :	0,70 €
- Résidences de tourisme 2* :	0,85 €
- Résidences de tourisme 3* :	1,32 €
- Résidences de tourisme 4* :	1,43 €
- Résidences de tourisme 5* :	2,15 €
-Résidences de tourisme sans classement ou en cours de classement :	<b>4 %</b>
<b>taxe additionnelle du département de la Vendée 10 %</b>	

## Article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Sont exonérés de la taxe de séjour:**

- \* Les personnes mineures.
- \* Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune de Talmont-Saint- Hilaire,
- \* Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€/nuit,
- \* Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence et d'un relogement temporaire.

A titre d'information, les dispositions législatives du CGCT ne dispensent pas les personnes handicapées du paiement de la taxe.

## DÉCLARATION ET REVERSEMENT

### Quand et Comment ?

- ✓ la taxe de séjour doit être reversée les : **30 juin, 30 septembre, 31 décembre, date d'exigibilité**
- ✓ À défaut de paiement dans les délais, des pénalités peuvent être appliquées selon la réglementation en vigueur ainsi que l'application de la taxation d'office.

### Mode de règlement (la taxe de séjour ne peut être réglée par chèques vacances).

- \* Par virement (carte bancaire),
- \* Par prélèvement unique (Payfip),
- \* Par chèque à l'ordre de la Régie de Recettes taxe de séjour ;

Mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE 3, rue de l'Hôtel de Ville – 85440 TALMONT ST HILAIRE

Nathalie FAVREAU

Tél : 02.51.90.67.40. @ : [compta@talmontsainthilaire.fr](mailto:compta@talmontsainthilaire.fr)